

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La SOCIETE EGIS RAIL, (anciennement SMM)**

Société anonyme (SA), immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 968 502 559, dont le siège social est situé 168-170 avenue Thiers 69006 LYON,  
Représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier BOUVART, dûment habilité aux fins des présentes

*Ci-après dénommée « EGIS »*

**D'UNE PART,**

**ET :**

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, (anciennement COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE)**

Etablissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, « Le Pharo » 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilité par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019

*Ci-après dénommée « MAMP »*

**ET**

**La SOCIETE EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (ETF),(anciennement VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES)**

Société par actions simplifiée (SAS), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 383 252 608, dont le siège social est situé 133 Boulevard National, 92500 Rueil Malmaison,

Représentée par Monsieur Hervé GASTÉ, \_\_\_\_\_ dûment habilité aux fins des présentes

*Ci-après dénommée « ETF »*

**ET**

**LA REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS,**

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 059 804 062, dont le siège social est situé 79 Boulevard Dunkerque, Immeuble l'Astrolabe, CS 60478, 13235 Marseille Cedex 02,  
Représenté par M. Pierre REBOUD, dûment habilité aux fins des présentes,

***Ci-après dénommée « RTM »***

**D'AUTRE PART,**

*Ci-après désignés collectivement « les Parties »*

## **II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du réseau de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP), il a été envisagé de réaliser un réseau de tramway comprenant deux lignes supplémentaires liées à la modernisation et au prolongement de la ligne de tramway 68 de Saint-Pierre à la Joliette.

Pour ce faire, par délibération n° 00/0751/EUGE du 17 juillet 2000, le Conseil Municipal de Marseille a approuvé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre concernant les lignes de tramway Bougainville/Les Caillols et Quatre Septembre / Blancarde.

Le Bureau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence) a approuvé le marché de maîtrise d'œuvre (lot 1 « Infrastructures et systèmes de transports ») passé avec le groupement conjoint SMM devenu EGIS RAIL (Mandataire) / SEMALY / INGEROP / BETEREM INFRA / STOA / A.PETER / C.VEZZONI et Associés / CCD Architecture / ARGUMENTS,

Par courrier en date du 8 février 2002, le marché de maîtrise d'œuvre n° 02/011 a été notifié au titulaire pour un montant en euros TTC de 24 121 447.

Le 7 janvier 2005, la société VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES, désormais dénommée EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (ci-après « ETF »), a été désignée attributaire du marché n° G 05-003 relatif à la modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols, création des lignes Quatre Septembre – la Blancarde et Bougainville – Castellane.

Les travaux de la tranche ferme relatifs à l'ouvrage de voie ferrée de la ligne Les Caillols-Gantes et du dépôt de tramway, conclus pour un montant en euros HT de 25 541 619.90, ont été réceptionnés avec réserves le 15 février 2007, avec une date d'achèvement au 1<sup>er</sup> février 2007. Les réserves ont été proposées par le maître d'œuvre le 12 juin 2007.

L'exploitation dudit ouvrage a été confiée à la REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITANS (ci-après « RTM ») le 19 juillet 2007

Le 20 janvier 2011, la MAMP a informé la société ETF de l'apparition de désordres caractérisés par un affaissement des voies du tramway T1 situées sous l'ouvrage d'art Frangin et a sollicité la mise en place d'actions préventives et correctives avec établissement d'un calendrier d'intervention compatible avec la continuité de l'exploitation du réseau. Ledit titulaire a proposé, à cette fin, des travaux provisoires de remise en état des voies lesquels ont été refusés par la MAMP le 30 janvier 2011. C'est dans ces circonstances que le 11 juillet 2011, ETF a assigné en référé heure à heure la MAMP, la RTM et la société EGIS RAIL.

A l'issue, par ordonnance du Tribunal de commerce de Marseille en date du 27 juillet 2011, Monsieur DUBERNARD a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Dans son rapport, déposé en date du 16 septembre 2014, l'Expert judiciaire conclut que les désordres sont imputables principalement à la maîtrise d'œuvre au titre d'un défaut de conception de l'ouvrage, et, dans une moindre mesure, à ETF et à la RTM au titre de défauts d'exécution et d'entretien.

Par une requête enregistrée le 7 avril 2017 sous le n° 1702553-8, la MAMP a saisi le Tribunal administratif de Marseille aux fins d'obtenir la condamnation de la société EGIS RAIL à lui verser une somme de 310 481 € HT, correspondant au montant des préjudices évalués par l'expert judiciaire.

Le même jour, la MAMP a formulé des demandes similaires devant le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, par requête enregistrée sous le n° 1702554-3.

La société EGIS a attiré dans ces deux instances l'exploitant RTM, le titulaire du marché de travaux ETF et son sous-traitant, la société MULTISPE France.

Par une requête enregistrée le 4 octobre 2017 sous le n° 1705305-3, la société RTM a saisi le Tribunal administratif de Marseille aux fins d'obtenir la condamnation solidaire des sociétés ETF et EGIS RAIL à lui verser une somme de 42 881,14 € HT en réparation des préjudices d'exploitation qu'elle aurait subi.

Aux termes des dernières écritures régularisées dans ces trois instances, les positions respectives de chacune des parties sont les suivantes :

- **La MAMP** sollicite la condamnation d'EGIS RAIL à lui verser une somme de 337 038,30 € HT en réparation de ses préjudices matériels et immatériels, ainsi qu'une somme de 5.000 euros au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative dans les deux instances initiées devant le Tribunal administratif de Marseille.
- **La RTM** sollicite la condamnation *in solidum* d'EGIS RAIL et ETF à lui verser une somme de 42.881,14 € HT en réparation du préjudice d'exploitation et à verser, chacune, une somme de 5.000 euros au titre de l'article 761-1 du Code de justice administrative dans les trois procédures pendantes devant le tribunal administratif de Marseille. Elle soutient que les désordres ne sauraient être imputables à un défaut d'entretien des voies et conclut au rejet de l'appel en garantie formé par EGIS à son encontre.
- **La société ETF** soutient que les désordres seraient entièrement imputables à la maîtrise d'œuvre et sollicite le rejet des demandes formées à son encontre par la RTM et EGIS RAIL ainsi que la condamnation d'EGIS RAIL à lui verser 74 526 € HT au titre des travaux provisoires, 120 117,90€ au titre des frais d'expertise et la somme de 5 000€ au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative dans chacune des trois procédures pendantes devant le Tribunal administratif de Marseille.

- **La société EGIS RAIL** fait valoir que les demandes formées à son encontre par la MAMP et la RTM seraient irrecevables et mal fondées. Elle oppose une prescription, conteste les conclusions techniques du rapport d'expertise aux termes duquel l'Expert judiciaire a estimé que les désordres étaient imputables principalement à un défaut de conception puis dans un moindre mesure à des défauts d'exécution et d'entretien, se prévaut d'une faute exonératoire d'ETF et de la RTM, conteste le *quantum* des demandes de la MAMP et d'ETF et sollicite la condamnation d'ETF et de RTM à la garantir et relever indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de mettre, amiablement et de manière globale, un terme au litige qui les oppose. Les Parties sont finalement parvenues, aux termes de concessions réciproques et sans qu'aucune partie n'acquiesce à l'argumentation développée par l'autre partie, à conclure le présent protocole transactionnel (ci-après « *le protocole transactionnel* » ou « *le protocole* »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Principe de la transaction**

L'objet du Protocole est de définir entre les Parties les modalités d'indemnisation de la MAMP, de la RTM et d'ETF dans le but de mettre un terme au différend qui les oppose à la société EGIS RAIL.

**Article 2 : Répartition respective des indemnités transactionnelles**

Sans aucune reconnaissance de responsabilité ou de garantie, EGIS RAIL s'engage à payer à la **MAMP**, qui l'accepte, une indemnité transactionnelle globale forfaitaire et définitive d'un montant de 170.000 € (cent soixante-dix mille euros) TTC.

Le règlement de cette somme interviendra dans les 15 (quinze) jours suivant la signature du présent protocole d'accord par toutes les Parties,

L'intégralité de cette indemnité sera versée en euros TTC au crédit du compte de la MAMP sur le RIB suivant :

Recette des finances de Marseille-Municipale N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

Sans aucune reconnaissance de responsabilité ou de garantie, EGIS RAIL s'engage à payer à la société **ETF**, qui l'accepte, une indemnité transactionnelle globale forfaitaire et définitive d'un montant de 100.000 € (cent mille euros) TTC.

Le règlement de cette somme interviendra dans les 15 (quinze) jours suivant la signature du présent protocole d'accord par toutes les Parties au moyen d'un virement du conseil de la société EGIS RAIL, Maître Catherine Marie DUPUY, sur le compte CARPA du conseil d'ETF, Maître Carolin RANIERI, dont les références sont les suivantes :

RIB à insérer

Sans aucune reconnaissance de responsabilité ou de garantie, EGIS RAIL s'engage à payer à la **RTM**, qui l'accepte, une indemnité transactionnelle globale forfaitaire et définitive d'un montant de 36.500 € (trente-six mille cinq cents euros) TTC.

Le règlement de cette somme interviendra dans les 15 (quinze) jours suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8 du présent protocole, au moyen d'un virement du conseil de la société EGIS RAIL, Maître Catherine Marie DUPUY, sur le compte CARPA du conseil de la RTM, Maître Guillaume MERLAND, dont les références sont les suivantes :

RIB à insérer

### **Article 3 : Concessions réciproques des parties**

En contrepartie du versement de l'indemnité transactionnelle par EGIS RAIL, la Métropole Aix Marseille Provence , la RTM et ETF, tant pour leur compte que pour le compte de leurs sociétés mère ou filiales ou sociétés sœurs et de leurs assureurs, se déclarent intégralement remplies de leurs droits en lien avec les faits décrits en préambule et, à ce titre, renoncent définitivement et irrévocablement à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre d'EGIS RAIL et de ses assureurs, ainsi que de l'ensemble des membres du groupement de maitre d'œuvre visé dans le préambule, dont en particulier la société SMM (inscrite au RCS de Marseille sous le n° 300 156 254), et leurs assureurs.

La RTM se déclare également remplie de ses droits en lien avec les faits décrits en préambule à l'encontre d'ETF. Par conséquent, elle renonce irrévocablement à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre d'ETF et de la Métropole Aix Marseille Provence relatif au litige objet des présentes et ses suites

EGIS RAIL et ses assureurs renoncent également et irrévocablement à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre d'ETF.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, la MAMP s'engage à se désister des instances engagées contre EGIS RAIL, ETF et RTM devant le Tribunal administratif de Marseille et enregistrées sous les références n° 1702554-3 et 1702553-8, et renonce à leur égard à toute action en lien avec les faits décrits en préambule.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, la RTM s'engage à se désister de l'instance engagée contre EGIS RAIL et ETF devant le Tribunal administratif de Marseille et enregistrée sous les références n° 1707305-3, ainsi que de ses demandes reconventionnelles formées dans les instances n° 1702554-3 et 1702553-8 initiées par la MAMP devant le tribunal administratif de Marseille et renonce à leur égard à toute action en lien avec les faits décrits en préambule.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, ETF s'engage à se désister de ses demandes reconventionnelles formées à l'encontre d'EGIS RAIL dans les instances n°1707305-3, n° 1702554-3 et 1702553-8 pendantes devant le tribunal administratif de Marseille et renonce à son égard à toute action en lien avec les faits décrits en préambule.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, EGIS RAIL s'engage à se désister de ses demandes reconventionnelles formées à l'encontre d'ETF dans les instances n°1707305-3, n° 1702554-3 et 1702553-8 pendantes devant le Tribunal administratif de Marseille et renonce à son égard à toute action en lien avec les faits décrits en préambule.

#### **Article 4 : Frais et honoraires**

Il est convenu que les Parties signataires du présent protocole conservent à leur charge l'intégralité des frais, honoraires et dépens engagés et à engager par elles de manière directe ou indirecte en relation avec les faits décrits en préambule, les procédures tant amiables que judiciaires auxquelles ceux-ci ont pu donner lieu, la négociation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

#### **Article 5 : Non dénigrement**

Les Parties signataires du présent protocole s'engagent expressément à ne rien entreprendre, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire notamment d'une société mère et/ou filiale, qui puisse ternir ou nuire de quelque manière que ce soit à la réputation ou à l'image de l'autre partie et/ou du groupe auquel elle appartient, de leurs dirigeants, associés ou salariés, au titre des faits rappelés en préambule.

#### **Article 6 : Effets de la transaction**

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. Le Protocole vaut transaction définitive et sans réserve, comme prévu aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 du Code civil selon lequel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

**Article 7 : Caractère exécutoire du Protocole à l'égard de la RTM**

Le présent protocole ne deviendra exécutoire qu'après homologation par le Tribunal administratif de Marseille et sous réserve que sa transmission au contrôle de légalité ne fasse pas l'objet d'un déféré ou d'observation dans le délai de deux mois à compter de cette transmission.

Dans cette dernière hypothèse, la RTM en aviserait immédiatement la société EGIS RAIL.

Fait en quatre (4) exemplaires, à Marseille, le

Pour **METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE \***

Pour **EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES \***

Pour **REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS\***

Pour **EGIS RAIL \***

*\* La signature doit être précédée de la mention de la signature « lu et approuvé - bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et renonciation à toute instance et action ultérieures.» et revêtue du cachet de la société.*